

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°27 Arrêté du 28 juin 1921, abrogeant l'arrêté du 9 juin 1921 n° 248 accordant la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes au lot n° 146 au sieur Abdullah Wali Chapsi, et lui accordant la concession provisoire de deux demi-ruelles.

n°27

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 juin 1921

Numéro JO  
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro  
30 juin 1921

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1 janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime des concessions

**Vu** la lettre du nommé Abdula Walil pren date du 25 mars 1921 par laquelle il déclare accepter au prix de 15 fr. le mètre carré, la concession des demi-ruelles attenantes aux côtés nord, sud et ouest du lot n° 146 du plan de la ville

**Vu** le plan cadastral

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février 1921

**Vu** l'arrêté n° 248, du 9 juin 1921, accordant au nommé Ali Wal Chapsi, la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes au lot 146

**Vu** la réclamation justifiée du nommé Ali Saïd Barout, qui fait valoir des aroils sur une portion du terrain accordé à Abdula Walil Chapsi, en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1906 lui accordant la concession définitive du lot Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est abrogé l'arrêté n° 248 du 9 juin 1921 accordant au nommé Abdula Wali Chapsi, la concession « de trois demi-ruelles attenantes au lot 146.

#### Art. 2

Il est fait concession au nominé Abdula Wali Chapsi, de l'ensemble de deux demi-ruelles situées en bordure nord et ouest du lot 146 du plan cadastral.

---

**Art. 3**

Par suite des dispositions qui précèdent la surface de la concession n° 146 primitivement fixée à 73 m<sup>2</sup> 50 est portée à 180 m<sup>2</sup> 68.

---

**Art. 4**

La présente concession est faite moyennant le prix de 1.607 fr, 70 calculé à raison de 15 fr. le mètre carré sur l'excédent de surface concédée. Cette somme devra être versée au Trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté; passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède

---

**Art. 5**

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans le délais de six mois compter de la notification du présent arrêté de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées e un plan qu'isera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux

---

**Art. 6**

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évietions, et revendications des tiers.

---

**Art. 7**

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

---

**Art. 5**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, devront être remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 9**

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

---

**A.Laure** par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement **E.Lippmann**